

Ordonnance concernant le contingentement de la production laitière (Ordonnance sur le contingentement laitier, OCL)

Modification du 21 avril 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le contingentement laitier¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a Restrictions au transfert de contingents

¹ Un contingent transféré à titre temporaire qui est repris par le cédant après le 1^{er} mai 2004 ne peut plus être transféré à un tiers.

² Le contingent peut être transféré à un tiers après la reprise lorsque:

- a. le preneur a résilié le contrat de transfert;
- b. le contingent n'avait été transféré que pour la durée d'une période contingente.

³ Après une reprise, le contingent ne peut pas être utilisé dans le cadre d'une communauté partielle d'exploitation. Toute infraction à cette disposition entraîne le retrait du contingent.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

21 avril 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 916.350.1

